



MAIRIE  
DE  
**PENCRA N**

29800

Tél. : 02 98 85 04 42

Fax : 02 98 85 68 60

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 1<sup>er</sup> FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier février, à dix-huit heures trente, en articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du CGCT, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en mairie.

Présents : Stéphane HERVOIR, Jean-Pierre LE BOURDON, Guylaine SÉNÉ, Gérard LE MEUR, Annick JAFFRES, François MOREAU, Patrice DENIEL, Solange MADEC, Stéphanie SIMON, Céline REBOUL, Roméo AUNAY, Céline PETETIN, Franck WALLON, Jennifer NOU, James TESSON, Joachim FRAOUTI.

Excusés : Céline LANGUENOU (pouvoir à Guylaine SÉNÉ), Amar HEDDADI (pouvoir à Gérard LE MEUR), Daphné HERMES (pouvoir à Joachim FRAOUTI).

Secrétaire de séance : Jean-Pierre LE BOURDON

Date de convocation : 24 janvier 2023

Date d'affichage : 24 janvier 2023

Monsieur le maire accueille Monsieur Hervé FAYOLLE, conseiller aux décideurs locaux de la direction départementale de finances publiques qui présentera la situation financière de la commune.

### **1) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 19 DECEMBRE 2022**

Le procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2022 est adopté à l'unanimité

### **2) APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2022**

Arrivée de Céline PETETIN à 18 h 50.

Monsieur Fayolle présente les comptes de gestion 2022 ainsi que la situation patrimoniale de la commune au 31 décembre 2022. Il en ressort les principaux constats :

- Les atouts : haut niveau de la qualité comptable.
- La situation est saine mais fragile.
- Les points de vigilance : la commune poursuit son désendettement même si son niveau reste élevé. Le niveau de la CAF doit être maintenu voire augmenté pour permettre à la commune de retrouver des marges de manœuvre pour financer sa politique d'équipement.

Le Conseil municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant,

- 1) - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- 2) - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3) - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2022 par le Trésorier Principal, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.  
Les comptes de gestion sont adoptés à l'unanimité.

### **3) VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

Monsieur le maire présente le compte administratif 2022.

Monsieur le Maire quitte la séance conformément à la réglementation en vigueur lors des votes des comptes administratifs et transmet la présidence de séance à François MOREAU adjoint au Maire et doyen de l'assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu les décisions modificatives prises au cours de l'exercice 2022,

Délibérant sur le compte administratif du budget général 2022 dressé par Monsieur HERVOIR en qualité de Maire, sous la présidence de Monsieur Moreau qui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel fait ressortir les résultats résumés dans le tableau suivant :

#### **Budget général**

| <b>COMPTE ADMINISTRATIF</b> | <b>DEPENSES</b> | <b>RECETTES</b> |
|-----------------------------|-----------------|-----------------|
| Section de fonctionnement   | 1 592 780.16    | 1 887 595.80    |
| Résultat                    |                 | 294 815.64      |
| Section d'investissement    | 878 460.50      | 1 256 762.44    |
| Résultat                    |                 | 378 301.94      |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Adopte le compte administratif 2022 du budget principal de la commune de PENCAN

### **4) MISE EN PLACE DE L'AMORTISSEMENT DES BIENS - PLAN COMPTABLE M57**

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la commune de PENCAN a délibéré le 14 novembre 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles.

Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Même si l'amortissement des biens immobiliers n'est pas obligatoire pour la commune, il est proposé de mettre en œuvre l'amortissement des immobilisations à compter du 1er janvier 2023. Ce changement de méthode comptable est d'application prospective, à compter de cette date.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
  - . Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - . Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - . Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

| <b>Durées d'amortissement pratiquées pour les biens acquis après le 01/01/2023</b> |  |                       |
|--|--|-----------------------|
| IMMOBILISATIONS imputations M57  | Type de matériel (à titre indicatif)   | Durée d'amortissement |
|  | Biens de faible valeur inférieure à 1 000 €  | 1                     |
| <b>INCORPORELLES</b>   |  |                       |
| Frais d'insertion  | Frais d'insertion  | 5                     |
| Subvention d'équipement versées (204)  | Subvention d'équipement versées- Bâtiments et installations  | 5                     |
| Subvention d'équipement versées (204)  | Subvention d'équipement versées Projets d'infrastructures d'intérêt national   | 40                    |
| Subvention d'équipement versées (204)  | Subvention d'équipement versées- Biens mobiliers, matériel études  | 30                    |
| Concessions et droits similaires   | Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, logiciels applicatifs, progiciels  | 2                     |
| Autres immobilisations incorporelles   | Autres immobilisations incorporelles   | 2                     |
| <b>CORPORELLES</b>   |  |                       |
| Plantations  | Plantations  | 20                    |
| Immeubles de rapport   | immeubles productifs de revenus  | 50                    |
| Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile                      | Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile  | 10                    |
| Matériel roulant   | Matériel roulant   | 7                     |
| Autre matériel technique   | Autre matériel technique   | 8                     |
| Autres installations, matériels et outillages techniques                           | Matériels techniques: meuleuse, petites tondeuse, débroussailleuse, tronçonneuse, broyeur, pompes électriques, groupes électrogènes, motoculteur, etc... | 8                     |
| Installations générales, agencements et aménagements divers                        | Installations générales, agencements et aménagements divers  | 15                    |

|                                  |  |    |
|----------------------------------|--|----|
| Matériels de transport           | Voitures, tous les véhicules de plus de 3,5T, mini camion, remorque, tracteur compact, véhicule de transport, triporteurs, camions, bennes, vélos... | 7  |
| Matériel informatique            | Matériel informatique (ordinateurs)  | 3  |
| Autres matériels informatiques   | Autres matériels informatiques: imprimantes, claviers, serveurs, écrans, copieur   | 5  |
| Matériels de bureau et mobiliers | bureaux, chaises, armoires...  | 15 |

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

Le conseil municipal est appelé à adopter la liste des immobilisations non soumises à la règle du prorata temporis et les durées d'amortissement jointe en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT :

- Qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.
- Qu'il est décidé un aménagement de la règle prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service ou acquisition listées en annexe.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- décide de ne pas amortir au prorata temporis les biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € ;
- 2.- fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe.

Accord du conseil à l'unanimité

## **5) ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Exposé des motifs :

Par délibération en date du 14 novembre 2022, la commune de Pencran a adopté le référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023.

Cette nomenclature transpose aux collectivités une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles figure la recommandation de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Le RBF fixe les règles de gestion applicable pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il est adopté par l'Assemblée délibérante et ne peut être modifié que par elle.

Le RBF est annexé à la présente délibération. Hervé FAYOLLE informe que le RBF est obligatoire pour les communes de + 3 500 habitants.

La commune de Pencran a acté le passage à la M57 au 1er janvier 2023 a fait le choix d'établir un RBF à vertu pédagogique qui rappelle le cycle budgétaire.

Ce document devra être voté à chaque changement de mandature.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Considérant qu'il convient dans le cadre de la M57 d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité Article unique :

- adopte le Règlement Budgétaire et Financier ci-annexé à compter du de l'exercice 2023.

## **6) ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE AU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

Monsieur Fayolle explique aux conseillers le rôle du compte financier unique.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La commune de Pencran se porte candidate à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2023.

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du SGC et le conseiller aux décideurs locaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : autorise Monsieur Le Maire à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023,

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune de Pencran et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

## **7) ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA CAPLD POUR LA VOIRIE COMMUNALE**

La Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas propose ses missions d'assistance aux communes et syndicats de son territoire dans le domaine de la voirie et des infrastructures :

- Préparation des programmes de travaux d'entretien et de gros entretien,
- Suivi de travaux et l'établissement d'un diagnostic général de voirie,
- Missions spécifiques en lien avec la gestion de la voirie communale.

Dans ce cadre, elle apporte une assistance à la commune de Pencran qui a demandé l'intervention du service communautaire pour les opérations de voirie communale.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

**DECIDE :**

- D'approuver la convention à intervenir avec la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas dans le domaine de l'assistance technique voirie et infrastructures pour l'année 2023.

## **8) DEMANDE DE DETR**

La commune de PENCRAAN va engager en 2023 des travaux de rénovation énergétique dans les bâtiments communaux.

L'objectif est de réduire la consommation d'énergie par le changement de leds et un changement de la chaudière afin de la rendre performante sur le plan énergétique et apporter un confort supplémentaire pour les usagers.

Le montant total des travaux est estimé à 60 000 €.

Vu les articles L. 2334-32 à L.2334-39 et articles R.2334-19 à R.2334-35 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ce programme communal rentre dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

Entendu l'exposé de Monsieur HERVOIR, Maire, et après en avoir délibéré,

**DECIDE** de solliciter au titre de la DETR 2023, priorité 1, une subvention au taux le plus large possible pour la rénovation d'un bâtiment communal lié aux économies d'énergie et aux mises aux normes d'accessibilité.

Accord du conseil à l'unanimité

## 9) CONVENTION AVEC LE SDEF

Monsieur Gérard LE MEUR, adjoint, présente au Conseil Municipal le projet relatif à l'Eclairage Public avec la rénovation de 3 armoires numérotées C2, C6 et C7.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PENCAN afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

|   | Montant HT | Montants TTC (TVA 20%) | Modalité de calcul de la participation communale | Financement du SDEF | Part communale |
|---|------------|------------------------|--|---------------------|----------------|
| Rénovation armoire C2<br>Rue Eric Tabarly | 3 000.00 € | 3 600.00 €             | 50 % du HT                                       | 1 500.00 €          | 1 500.00 €     |
| TOTAL                                     | 3 000.00 € | 3 600.00 €             |  | 1 500.00 €          | 1 500.00 €     |

|   | Montant HT | Montants TTC (TVA 20%) | Modalité de calcul de la participation communale | Financement du SDEF | Part communale |
|---|------------|------------------------|--|---------------------|----------------|
| Rénovation armoire C6<br>Rue des Châtaigniers | 2 900.00 € | 3 480.00 €             | 50 % du HT                                       | 1 450.00 €          | 1 450.00 €     |
| TOTAL   | 2 900.00 € | 3 480.00 €             |  | 1 450.00 €          | 1 450.00 €     |

|  | Montant HT | Montants TTC (TVA 20%) | Modalité de calcul de la participation communale | Financement du SDEF | Part communale |
|--|------------|------------------------|--|---------------------|----------------|
| Rénovation armoire C7<br>Rue du Dr Pouliquen | 3 400.00 € | 4 080.00 €             | 50 % du HT                                       | 1 700.00 €          | 1 700.00 €     |
| TOTAL  | 3 400.00 € | 4 080.00 €             |  | 1 700.00 €          | 1 700.00 €     |

Le conseil, à l'unanimité, autorise le maire à signer les conventions ci-dessus présentées

## **10) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

### **Commission Pencran Infos**

Suite la nouvelle organisation au sein du service administratif à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, Jean-Pierre LE BOURDON annonce la mise en place d'une commission pour la réalisation du Pencran infos.

Il pourrait y avoir deux réunions mensuelles : une de préparation et une autre pour la mise en forme. Ces réunions de travail auraient lieu le samedi matin.

Se portent volontaires pour cette commission : Jean-Pierre Le Bourdon, Annick Jaffrès, Roméo Aunay, Franck Wallon, Stéphane Hervoir et Céline Languenou (à confirmer)

Le Pencran infos sera donc réalisé à 100 % par les élus.

### **Eclairage public**

Céline Reboul sollicite des leds au sol à l'entrée de Kéroullé.

### **Abribus**

Solange SCHMITT souhaiterait savoir qui se charge de remplacer les vitres des abribus.

Jean-Pierre LE BOURDON précise qu'un audit de cet arrêt de bus a été fait en 2022 avec la Région et qu'une réfection avec mise aux normes d'accessibilité est programmée en 2023.

Pour les travaux effectués dans ce cadre, il sera possible d'obtenir des subventions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20

| Nom        | Prénom      | Qualité              | Signature |
|------------|-------------|----------------------|-----------|
| HERVOIR    | Stéphane    | Maire                |           |
| LE BOURDON | Jean-Pierre | Secrétaire de séance |           |